

(N° 36.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 23 décembre 1882 relative à la division des Cours d'appel en sections.

(Voir les nos 44 et 79, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants,
et 32, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DE BROUCKERE, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY
et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La division des Chambres des Cours d'appel en sections a pour but de faciliter et de hâter le jugement des affaires électorales. C'est la loi du 14 février 1878 qui a introduit cette innovation, à titre d'essai et pour la durée d'un an, dans notre organisation judiciaire.

Successivement prorogée, cette loi, d'une utilité incontestée, n'est plus applicable depuis le 15 octobre 1888. Le Projet de Loi a pour but de lui rendre sa force exécutoire ; dans sa forme primitive, il était ainsi conçu :

« La loi du 23 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections, est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1891. »

Mais déjà les dossiers des affaires électorales sont envoyés au greffe des Cours d'appel et, au vu de nos lois électorales, ils doivent être distribués et plaidés sans retard.

Il importe donc que la loi sorte immédiatement ses effets, et c'est dans ce but qu'à la Chambre des Représentants on a introduit dans le projet un article 2 rendant la loi exécutoire dès le lendemain de sa promulgation.

A cette occasion, votre Commission fait remarquer que, lorsqu'il s'agit de lois semblables, il est à désirer qu'elles soient soumises aux délibérations des Chambres assez à temps pour qu'elles puissent être rendues exécutoires au moment où leur application devient nécessaire.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.